



16-04-2020

SAJ, SPJ : qui fait quoi ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) existent dans chaque arrondissement judiciaire. Ils ont tous les deux pour finalité de mettre fin à des situations dans lesquelles des mineurs d'âge se retrouvent en danger. Mais quel est le rôle de chacun ? Infor Jeunes t'explique...



SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)

Son rôle est « protectionnel », il est là pour t'apporter de l'aide si tu es en difficulté ou en danger, pareil pour ta famille. Avec vous, le service cherche des solutions pour améliorer la situation. Chaque SAJ est dirigé par un Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et est composé d'une section sociale, d'une section administrative et d'une section de prévention générale.

POUR QUI ?

- Tout jeune, de moins de 18 ans (voire jusqu'à 20 ans s'il a effectué une demande de prolongation de l'aide avant sa majorité), qui fait face à des difficultés quelles qu'elles soient.
- Tout parent ou personne investie de l'autorité parentale qui éprouve de graves problèmes pour accomplir ses obligations parentales.

Le SAJ entre en jeu lorsqu'un jeune, ses parents, des familiers ou encore un service de première ligne (CPAS, PMS, ONE, Ecole,...) l'interpelle sur une situation délicate dans laquelle se trouve un mineur.

QUELLE AIDE ?

Le SAJ intervient sur base volontaire, rien ne peut être fait ou décidé sans ton accord ou celui de tes parents. Après un entretien dont l'objectif est d'expliquer les bases du problème rencontré, le SAJ pourra proposer :

- Une orientation vers un service plus spécifiquement compétent (une AMO, un centre PMS, SOS-Enfants...);
- Un programme d'aide adapté à la situation du mineur et de sa famille, via l'intervention du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse et un contrat négocié entre les parties.

Le SAJ assurera le suivi régulier de la situation autour d'une coordination avec les services associés.

SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (SPJ)

S'il est constaté que tu es en état de danger, si ta santé ou ta sécurité sont menacées, et que toi et/ou tes parents n'acceptez pas l'aide du SAJ, ou ne mettez pas en œuvre les modalités du programme d'aide, le Tribunal de la Jeunesse peut être saisi et imposer une mesure d'aide. C'est le passage de l'aide consentie à l'aide contrainte, ce qui fait donc toute la différence avec le SAJ. Le service spécifique qu'est le SPJ va alors mettre la mesure en place de manière concrète. Les SPJ peuvent également être appelés à intervenir suite à un délit qu'aurait commis un mineur, encore une fois, sur décision du Tribunal de la Jeunesse.

QUELLE AIDE ?

Après la décision du Tribunal, le SPJ va investiguer, se renseigner sur la situation, rencontrer les personnes concernées. Il te convoque, toi et/ou tes parents pour exposer la mesure applicable. Le SPJ intervient par exemple dans le choix d'une famille d'accueil ou d'une institution. Tout dépend de la décision prise par le Tribunal de la Jeunesse :

- Te soumettre toi et ta famille à un accompagnement éducatif ;
- Décider de te retirer temporairement de ton milieu familial et te confier à une institution ;
- Te permettre, si tu as 16 ans, de vivre seul(e) en autonomie.

PLUS D'INFOS ?

- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse
- www.aidealajeunesse.cfwb.be